

La famille que je veux,
quand je veux ?

Ont collaboré à cet ouvrage :

Maryline Bruggeman

Marilyn Camasses

Maïalen Contis

Monique Gomar

Solange Mirabail

Claire Neirinck

Sophie Paricard-Pioux

Marie Pierre

Daniel Vigneau

Sous la direction de
Claire Neirinck

La famille que je veux, quand je veux ?

Évolution du droit de la famille

The logo for Éditions érès features the word 'éditions' in a small, vertical font inside a stylized circular graphic that forms the letter 'é'. To the right of this graphic, the word 'èrès' is written in a large, bold, lowercase sans-serif font.

Conception de la couverture :
Anne Hébert

ISBN : 2-7492-0194-2

CF – 1500

© Éditions érès 2003

11, rue des Alouettes, 31520 Ramonville Saint-Agne

www.edition-eres.com

Monique Gomar

Pourquoi du droit dans la famille ?

« Notre histoire ne s'est pas faite avec des personnes seules nées de parents inconnus et mortes célibataires sans enfants », disait Renan.

Notre histoire est donc profondément liée à la famille et à la chaîne des générations qu'elle permet d'instituer, mais la réalisation et le maintien du lien familial vont engendrer des obligations mutuelles, supposant donc la conscience de l'obligation et la volonté de l'accomplir, l'appel à un raisonnement éthique, l'intériorisation d'un certain nombre de valeurs et de conventions raisonnées ainsi qu'une idée de l'homme considéré comme fin ou se proposant lui-même des fins conscientes et réfléchies.

La conscience réfléchissante découvre la nécessité de penser l'obligation et de la structurer. C'est donc l'impossibilité du non-droit qui fonde la nécessité du droit dans les relations familiales. Le droit va donc réguler le pouvoir d'agir. Choisir la famille ce sera donc choisir de vouloir une vie dans la généralité et la normativité car ni le sentiment, ni l'intérêt, ni le désir de rester ensemble ne sont des éléments suffisamment stables pour assurer le maintien du groupe familial, ils

sont particuliers, contingents, individuels. Ce sont donc l'instabilité du sentiment, la fragilité du désir égoïste et des intérêts variables qui justifient l'introduction dans la famille d'une contrainte extérieure qui naît de l'insuffisance d'une contrainte intérieure sans légitimité. Mais comment fonder la nécessité du passage d'une contrainte intérieure, fruit de la douceur des sentiments, à la fermeté d'une contrainte extérieure qui se présente comme rectitude ?

Pour vivre familialement, est-on véritablement contraint de vivre juridiquement ? Le droit est-il ce qui arrache la famille à sa vulnérabilité originelle, à sa fragilité initiale et à sa contingence, pour lui donner sens et réalité et la constituer véritablement en tant que telle ?

LA FAMILLE ÉTABLIT LE PASSAGE DE LA NATURE À LA CONVENTION

La famille constitue en effet une société naturelle, distincte d'un groupement de fait, qui ne pourrait être qu'un agrégat variable, contingent, susceptible de se faire ou de se défaire en fonction des caprices du désir ou du besoin, sans ordre ni légitimité, et par conséquent sans existence sociale ni juridique et donc par là même sans valeur. Aucun groupement ne peut être considéré comme un sujet réel. C'est donc la famille seule qui, dès l'origine, est sujet de droits et d'obligations, l'individu n'étant perçu qu'en tant que membre du groupe familial.

Pour Aristote, la famille est conforme à la nature ; c'est la complémentarité fonctionnelle du mâle et de la femelle qui se trouve à l'origine de la famille, pensée en tant que communauté qui joint l'utile à l'agréable dans une relation de profonde amitié. « La famille est une amitié », affirme « L'éthique d'Eudème ¹ ». La famille représente pour

1. « Éthique d'Eudème », VII, 10, 1242, a.

l'homme une finalité naturelle puisque la nature veut la perpétuation de l'espèce, ce qui engendre nécessairement un devoir de protection envers la femme et les enfants et la recherche de leur bien. « Chacun voit dans la vie et le bonheur de l'autre, une activité dont ils portent en commun la responsabilité² ». La famille est donc une communauté dont les membres cherchent ensemble les moyens d'une réussite. Elle est donc pensée comme une sorte de totalité organique dans laquelle les membres se trouvent reliés entre eux par des liens d'intérêts et d'avantages mais aussi d'affection, et dont l'union serait fondée sur la vertu morale. Les enfants sont le ciment de cette société, car le simple désir d'être ensemble ne saurait suffire à donner une existence sociale à l'homme ni une légitimité au lien familial. La famille ne peut se limiter à l'acte de procréation, commun à l'animal et à l'homme. La famille seule est caractéristique de l'homme en tant que celui-ci doit devenir un vivant raisonnable. Elle représente ainsi une communauté de vie impliquant, à partir de la diversité des besoins, un partage des tâches, une aide mutuelle, la constitution d'une œuvre commune fondée sur la parenté et par conséquent génératrice de sentiments affectueux. « Les parents aiment leurs enfants comme eux-mêmes car ils sont en quelque sorte une seule et même substance bien que dans des corps distincts... Ils sont de même sang, de même souche³. »

Il existe une liaison étroite entre celui qui donne la vie et celui qui la reçoit ; cette liaison se trouve fondée sur l'affection et l'autorité du père de famille qui a en vue le bien des enfants. Mais la nature veut aussi le développement social de l'homme car c'est dans la cité seule que l'homme pourra plei-

2. *Ibid.*

3. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, VIII, 14.

nement réaliser son humanité, reprenant à son compte la finalité de la nature pour en faire la finalité de l'être raisonnable. La vie solitaire ne pourrait être que la marque de l'animalité et donc du caractère infrarationnel, car : « Pour vivre hors de la cité, il faut être ou une bête ou un dieu ⁴ ». La famille est donc la conséquence de cette sociabilité instinctive et le lien privilégié qui favorise son épanouissement. En arrachant l'homme à sa vulnérabilité initiale, elle lui permet d'épanouir une humanité d'abord normative, qu'il va devoir actualiser comme sa fin propre. Cette actualisation ne peut se faire que si l'individu fait partie de la cité en participant véritablement à la vie politique. La première société politique est la famille, elle devient l'image et le modèle de toute société politique.

Les relations de parenté vont modeler les relations politiques. La famille en tant qu'institution naturelle va donc rechercher la légitimité et devenir institution sociale en même temps qu'entité morale. La famille, espèce sociale la plus ancienne, a donc besoin de la légitimité de l'institution et du passage à la convention. Le conventionnalisme nécessitera l'intervention du droit, la famille devient observable, explicable. Le contrat naturel devient un contrat moral.

Le droit va donc produire un changement remarquable, il produit un changement d'état. On passe d'une réalité naturelle constituée sur la base du besoin instinctif à la réalité d'un droit qui donne une existence sociale au groupe, devenu cohérent par là même, encadré par un système d'obligations qui ne peuvent plus se défaire en fonction du caprice du désir momentané. Cela instaure un ordre et des bornes qui, pour reprendre une formule de Rousseau, vont « allier ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit ⁵ », et donc deve-

4. Aristote, *Politique*, I, 2, 1253, a.

5. Rousseau, *Contrat social*, livre I, chapitre I.

nir par là même le lieu d'éclosion de la liberté individuelle et de la responsabilité, permettant ainsi à la famille d'acquérir une signification axiologique. Le droit introduit la famille dans un monde de valeurs et dans un ordre intelligible. La famille devient supérieure en réalité et en valeur aux individus qui la composent ; elle devient une réalité sociale distincte des autres groupes sociaux, une réalité juridique en la consacrant comme communauté d'intérêts, de besoins, de valeurs, de conservation de biens, engendrant une solidarité de droit déterminant un ensemble de devoirs réciproques ainsi qu'une responsabilité effective. Elle devient une réalité politique ; l'institution d'un ordre intelligible dans les relations entre les personnes donne une existence effective à la liberté. Le droit représente la liberté à l'œuvre dans la société, en affirmant que la personne peut être protégée et ne doit pas être traitée comme une chose. Il fait donc exister la famille en tant que personne morale, et à ce titre elle a droit au respect, à l'honneur et à la dignité.

Le droit en appelle donc par là même à la nécessité de l'accomplissement des devoirs, s'accompagnant d'un système coercitif mettant l'individu dans l'obligation de s'en acquitter. La responsabilité va donc susciter la reconnaissance d'une valeur permettant à la communauté familiale d'acquérir la moralité qui lui manquait auparavant, moralité qui se manifeste dans « l'esprit de famille », expression témoignant de l'accession de la famille à la dimension du spirituel et qui fait de cet esprit non un refuge psychologique, mais la volonté de maintenir une unité et une identité déterminantes pour l'élaboration dynamique de la conscience de soi.

Le droit favorise donc la prise de conscience de l'importance de la famille dans la société. Le passage à l'institution sociale en développant la conscience réfléchie, l'approfondissement de l'autonomie, la réflexion sur les principes et l'ou-

verture vers les valeurs font de la famille une association stable qui, non seulement a pour but de faciliter l'intégration de l'individu dans une société donnée mais qui est aussi le lieu « qui nourrit l'âme » (saint Thomas), où l'on cherche à former un homme libre que l'on éveille à l'existence, capable d'accéder à l'autonomie de la pensée et de construire ainsi son identité personnelle.

Mais l'introduction du droit, si elle montre que besoin, intérêt, désir ne sont pas caractéristiques de l'homme et que seule la raison peut l'être, car elle seule engage volonté et liberté, si elle montre que la réunion de deux êtres, le ferme engagement de leurs volontés réunies ne peut pas être de l'ordre du caprice momentané, s'il ne s'agit pas seulement de partager le même toit, ou le même lit, mais d'engager deux vies, deux systèmes de valeurs, deux engagements à l'égard des vies à naître, reste cependant soumise à une interrogation fondamentale : qu'est-ce qui justifie le caractère catégorique de ce droit qui intervient au cœur même de ce qu'il y a de plus personnel, de plus intime en l'homme ?

AUTREMENT DIT, DE QUEL DROIT INTRODUIT-ON LE DROIT DANS LA FAMILLE ?

Se trouve ainsi posée la question de la signification et de la finalité du juridique qui affirme en même temps l'incapacité d'une communauté sociale instituée seulement à partir d'intérêts, ou de liens affectifs, à se constituer en communauté familiale. La famille a donc besoin de la consécration du droit pour se constituer en tant que telle. La nature sociable de l'homme serait donc insuffisante à garantir la compatibilité des existences. En effet, ni la nature, ni les besoins, ni le désir, ni la sociabilité, ni les sentiments ne font

droit et ne permettent aux libertés d'être compatibles entre elles. Seule la raison pourra répondre à la question : qu'est-ce que le droit ? dira Kant, « car elle est l'unique fondement de toute législation possible ». Ce droit rationnel qui résulte de la nature des hommes ne se fonde ni sur le besoin ni sur le désir, mais détermine le rapport des personnes entre elles, rapports entre la liberté de chacun et celles de tous les autres. Le formalisme est ce qui fait la force du droit qui vient ainsi au secours de la volonté éthique d'une personne qu'il contribue à instituer en tant que telle. Le droit manifeste la raison en faisant abstraction de la matière de la volonté, de la fin subjective de l'agent, affirmant seulement la forme du rapport des volontés. « Le droit est donc l'ensemble des conditions sous lesquelles la libre faculté d'agir de chacun peut s'accorder avec la libre faculté d'agir des autres conformément à une loi universelle de la liberté⁶. »

Le droit est ce qui permet de réconcilier contrainte et liberté, il n'y a de liberté que par et dans la reconnaissance d'une contrainte qui devient la condition même de l'exercice de la liberté. La contrainte juridique rend possibles l'équilibre des libertés, leur compatibilité, leur coexistence harmonieuse, leur coordination. Cette coordination des libertés se trouve au cœur de la famille elle-même, en tant qu'association de personnes rencontrant une chaîne d'obligations mutuelles, engageant un véritable contrat moral et affectif permettant d'insérer la famille dans un idéal rationnel. Mais comment rendre compatibles les droits de la personne, le désir d'autonomie individuelle, avec les exigences de la famille ? L'équilibre étant difficile à trouver, le droit a une fonction d'harmonisation.

6. Kant, *Doctrine du droit*, introduction, § B.

En effet, le droit va permettre une objectivation de la responsabilité. Il va rendre la responsabilité effective et efficiente ; ce n'est pas seulement en tant qu'individu que l'homme se trouve engagé mais en tant que sujet libre, qui accepte une responsabilité solennelle à l'égard de l'autre et une responsabilité irrévocable à l'égard de l'enfant. Le droit officialise une éthique de la solidarité familiale reconnue comme communauté d'engagements, de traditions, de valeurs, affirmant la volonté d'aller plus loin ensemble dans la construction d'une œuvre commune. Cette solidarité va s'exercer à l'égard des ascendants en subvenant à leurs besoins, à leurs attentes, à l'égard des descendants dans la nécessité d'établir leur subsistance et leur éducation. L'histoire de l'origine de la responsabilité a pour tâche « d'élever et de discipliner un animal qui puisse faire des promesses⁷ », ce qui est la conséquence d'un véritable travail de l'homme sur lui-même. Il ne s'agit plus seulement d'une solidarité associative mais d'une solidarité qui exige d'être fondée en valeur et en réalité par le droit, accompagnée par conséquent par un système coercitif qui met l'individu dans l'obligation de s'acquitter de devoirs. L'introduction de la responsabilité va permettre de placer les actions de l'homme à l'intérieur du groupe social institué en communauté familiale, sur le plan d'une moralité qui leur manquait auparavant. La responsabilité appelle la reconnaissance de la valeur.

7. Nietzsche, *Généalogie de la morale*, II - 2.

LE DROIT DÉLIVRE L'HOMME DE SA NATURE IMMÉDIATE

Il va donner à la famille la possibilité d'acquérir une permanence dans le temps, en l'installant dans la durée par la transfiguration de la continuité biologique en continuité générationnelle reconnue, qui dépasse la temporalité occasionnelle de la rencontre pour l'instituer en lignage et lui donner une reconnaissance historique. « Le mariage, c'est la possibilité d'avoir une histoire, de s'inscrire dans une histoire, il représente la victoire éthique de la continuité sur le secret, la mélancolie, la passion illusoire, le désespoir⁸. » Le droit de la famille va permettre de donner une continuité au vouloir par le biais de la parole engagée, révélatrice d'une volonté, et dont on ne peut plus se débarrasser. La famille acquiert par la même une historicité, et la volonté libre une mémoire. En conférant à la liberté et à la volonté une épaisseur temporelle, en leur donnant cette mémoire qui engendre l'obligation de s'enchaîner à soi-même, le droit de la famille va permettre de séparer l'accidentel, le momentané, l'aléatoire, du nécessaire dont on ne peut se désengager. L'individu devra répondre de sa personne en tant que celle-ci devient capable de se penser en tant que telle, et non en tant qu'être fortuit, voué au circonstanciel, ou à la pluralité hasardeuse des rencontres où les liens se font et se défont sans conséquences, en tant qu'elle devient capable de se projeter dans l'avenir qui va la lier à elle-même afin de pouvoir « prévoir ce que cache le lointain⁹ ».

8. Kierkegaard, VII, 240/235.

9. Nietzsche, *op. cit.*

Le droit va instituer la famille dans la dimension de la promesse et donne à celle-ci la sacralisation solennelle d'une reconnaissance historique. La chaîne biologique des générations s'institutionnalise dans une reconnaissance sociale inscrite dans la durée et dans l'idée fondamentale de la filiation. L'appropriation du nom patronymique, cet « accouchement juridique », selon l'expression de Kant, est une affirmation hautement symbolique ; elle fait exister une communauté sociale face à d'autres groupes sociaux ; elle constitue aussi la trame de la recherche historique des générations. La curiosité généalogique qui anime notre siècle ne fait que rendre manifeste la réaction d'une société qui manque profondément d'ancrage, où la relation au passé mais aussi la constitution d'un avenir axé sur la recherche d'un projet commun, tendent à disparaître au seul profit de la valorisation de l'instant présent sur lequel l'individu prétend régner solitaire, dégagé des liens du passé et non engagé dans les liens de l'avenir. Le centre de gravité, désormais, de la vie morale s'est déplacé dans l'accomplissement égoïste du moi, le culte de la singularité a remplacé celui de la communauté familiale. « Cinquante quatre millions de Narcisse ? » dénonce ironiquement E. Sullerot citant S. Mendel.

« Narcisse plus versatile qu'Eole, plus sceptique que saint Thomas, épicurien comme Pétrone, conscient de soi comme Amiel et angoissé comme Kierkegaard ¹⁰. »

LE DROIT REPRÉSENTE LE PASSAGE DU PARTICULIER AU NORMATIF

Il est le général applicable à chacun, et choisir le droit dans l'institution de la famille et dans la moralité sociale, c'est

10. E. Sullerot, *La crise de la famille*, p. 133.

choisir de vouloir une vie dans la généralité et dans la normativité, mais une vie qui soit génératrice de liberté car la liberté ne prend une réalité et une consistance que dans son rapport à la loi. C'est par ce rapport à la liberté et à la loi que l'individu s'affirme comme personne dans la dimension d'un projet qui engage l'avenir. Le choix de l'autre dans le mariage et la projection vers l'avenir qu'il engendre nécessairement, présupposent le choix de la règle qui doit être reconnue par là même. Le mariage est l'effet d'un choix (choix de l'autre, choix de l'enfant à naître, choix éducatif, choix d'un avenir commun) qui, s'il est subjectif par essence, porte en lui-même, bien évidemment, un élément formel et un élément de généralité pour transcender la particularité initiale et constituer des normes. Ce choix est celui d'un lien formé socialement, témoignant d'une aptitude à la généralité, ainsi que d'une recherche d'universalité. Ce lien s'affirme comme indivisible entre des personnes. « C'est le rapport sexuel cependant élevé à des déterminations spirituelles ; c'est l'harmonie de l'amour, du sentiment, de la confiance ; l'esprit est, comme famille, esprit sensible¹¹ ». La norme, dans la famille, n'est pas issue du simple vouloir individuel, elle s'inscrit dans la généralité et tend vers l'universel ; le choix de soi se confond avec l'acte de devenir un sujet de droit. L'engagement dans et par le choix du droit, le choix de vivre selon la loi, va conférer à l'homme et au groupe familial une dignité nouvelle et même une solennité. « Les personnes s'unissent selon leur individualité exclusive en une seule personne¹². » En se choisissant et en s'enchaînant à lui-même, le

11. Hegel, *Encyclopédie des sciences philosophiques : philosophie de l'esprit*, 2^e section, § 518.

12. *Ibid.*, § 519.

sujet choisit par là même l'universel en affirmant un genre de vie normatif, ce qui suppose une fonction prescriptive et interdictive.

LE DROIT ÉTABLIT UNE TRANSCENDANCE DE L'OBLIGATION

Par rapport au désir individuel et au choix subjectif, la fermeté du droit va permettre à la fois un dépassement et une reconnaissance par l'institutionnalisation. En établissant un lien entre l'individu et la vie sociale, elle permet à celui-ci de ne pas s'enfermer dans l'égoïsme d'un choix purement subjectif mais d'introduire une vie selon la généralité, une vie légalisée par le formalisme. C'est dire, par conséquent, que l'individu ne se réalise véritablement que dans la référence à un ordre, à une norme qui va le délivrer de l'arbitraire et de la contingence de la subjectivité soumise au hasard et à la fragilité de l'affection, ou mieux qui va lui permettre d'accomplir véritablement cette subjectivité en la dépassant, en s'accomplissant dans un « nous » qui est un « je » et dans un « je » qui est un « nous ».

Le choix intime et subjectif, le choix de soi, le choix d'une existence individuelle va porter en lui la mesure de toute une existence, car en tout état de cause, même si les liens économiques, les liens d'intérêt ou même les liens affectifs se trouvent distendus par l'effet du droit et de la reconnaissance effective qu'il apporte, la famille n'en continuera pas moins d'exister juridiquement, résistant ainsi à la déperdition du temps et de la mort.

La famille qui était chez Aristote, comme chez Bodin, à la place d'honneur, comme point de départ de la vie sociale et morale, comme modèle d'une communauté politique bien

ordonnée, ne doit pas devenir aujourd'hui une simple survivance. Le monde occidental semble s'engager dans une indifférence aveugle au sujet de la connaissance de la finalité et du sens de la famille, en laissant libre cours à la sacralisation du collectif et d'un individualisme de masse sans individualités. L'idéologie du bonheur immédiat a favorisé un monde nomade, un monde de l'errance, avec des espaces sans racines et des temps sans ancrages, dans lequel la vie morale et sociale a désormais le moi pour centre de gravité ; le culte de la singularité a remplacé le culte de la communauté familiale, oubliant trop facilement que « la société est faite de familles non d'individus¹³ », vivant dans l'illusion d'une liberté de l'ordre de la fuite, qui consisterait à défaire les liens du passé et à ne pas nouer les chaînes de l'avenir ; mais la véritable menace pour la liberté n'est-elle pas plutôt l'appel à cette fausse liberté destructrice des valeurs en général et de la famille en particulier, qui fait de l'homme un être défixé, sans ancrage ? Le refus aujourd'hui affiché de se référer à une idée réfléchie de l'homme ne doit pas faire oublier que la famille n'est pas seulement un donné naturel aussi indissoluble que le lien biologique qui la constitue mais qu'elle est aussi une construction volontaire, un être moral, le ferme engagement de volontés unies, une communauté de valeurs et de projets qui constitue la pierre angulaire de la société.

13. Cité par Jean Lacroix, *Forces et faiblesse de la famille*.

Marie Pierre

Qu'est-ce que la famille ?

« La famille que je veux, quand je veux ? »

Tantôt magnifiée, tantôt attaquée, la famille est au centre de tous les débats. Mais qu'est-ce que la famille ? Cette question se pose aujourd'hui avec une particulière acuité.

Depuis quelque temps déjà, de nouvelles expressions fleurissent. Les discours se mobilisent autour des « familles plurielles », des « familles recomposées » ou « reconstituées », ou encore autour des « familles homoparentales ». Quel sens faut-il donner à ces locutions, employées principalement par les sociologues, mais aussi, parfois, par les juristes¹ ?

Certaines renvoient incontestablement à des situations de fait. Ainsi, une famille sera dite « recomposée » lorsque des parents, après une séparation, fondent un nouveau foyer en

Marie Pierre, doctorante, allocataire de recherche, université Toulouse I.

1. H. Fulchiron, « L'autorité parentale à l'épreuve du pluralisme familial », Hors série *Droit des personnes et de la famille*, déc. 2000, p. 43 s. ; « Autorité parentale et familles recomposées », *Mélanges à la mémoire de D. Huet-Weiller, Droit des personnes et de la famille*, p. 141 s. ; J. Rubellin-Devichi, « Faut-il réformer l'adoption ? », Hors série *Droit des personnes et de la famille*, déc. 2000, p. 47 s. ; F. Dekeuwer-Défossez, « Renover le droit de la famille. Proposition pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps », *Doc. fr.*, 1999.

mariage ou hors mariage, et où l'on trouve, habituellement ou épisodiquement, des enfants communs et des enfants de l'un ou de l'autre membre du premier couple.

De la même façon, on parlera de « famille monoparentale » pour désigner la situation du parent élevant seul au quotidien un ou plusieurs enfants après la dissolution du couple. Le terme de famille vise ici le fait de vivre ensemble sous un même toit et semble reposer sur des considérations socio-affectives.

De manière plus abstraite, d'autres expressions révèlent par ailleurs un besoin nouveau, des revendications sociales mises en exergue par les médias. En témoignent les débats qui s'élèvent à l'heure actuelle autour des familles dites « homoparentales », et plus largement homosexuelles.

Enfin, le législateur est lui aussi venu récemment semer le trouble. Ce n'est plus le Code de la famille et de l'aide sociale que nous consultons aujourd'hui, mais le Code de l'action sociale et des familles. Aussi, que penser de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille² qui permet désormais d'attribuer à un enfant le nom maternel alors que ses père et mère portent celui du mari ?

Le juriste ne doit pas sous-estimer la puissance des mots. Un vocabulaire nouveau reflète de toute évidence une évolution sociale et appelle une lecture des mœurs. Mais ni le pluralisme ambiant, ni les considérations de fait ne doivent le bercer dans la confusion. L'alliance et la parenté restent les deux critères juridiques permettant la création d'une famille. Ainsi, en droit civil, la famille se définit comme un groupe de personnes reliées entre elles par des liens fondés sur le mariage et la filiation.

2. Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, relative au nom de famille : *JO*, 5 mars 2002, p. 4159.

Le lien de parenté unit les personnes qui descendent les unes des autres ou d'un auteur commun. Dans le premier cas, on parle de parenté en ligne directe. Au premier rang de ces rapports verticaux qui relient ascendants et descendants, se place le rapport de filiation, c'est-à-dire le lien unissant un enfant à sa mère, ou un enfant à son père. Ce lien peut être biologique, procéder d'un lien de sang, ou au contraire fictif. Cette dernière hypothèse est celle de l'adoption, pur lien de droit, qui se fonde toujours sur une décision judiciaire qui la prononce. Dans le second cas, on parle de parenté en ligne collatérale.

Le lien de parenté produit des effets essentiels puisqu'il permet d'inscrire chaque individu dans un ordre généalogique, de déterminer son identité et son statut desquels découlent droits et obligations. De la parenté résultent en effet l'autorité parentale et l'obligation d'entretien dont sont tenus les père et mère à l'égard de leur enfant mineur, la solidarité familiale par le jeu de l'obligation alimentaire, ou encore la vocation successorale...

Le lien d'alliance, quant à lui, correspond au lien issu du mariage. Il concerne au premier chef les époux, et unit aussi, par extension, chacun d'eux à la parenté de l'autre. Ainsi, l'alliance existe en ligne directe ou en ligne collatérale.

Le mariage, parce qu'il crée ce lien juridique qu'est l'alliance, est en lui-même constitutif d'un lien de famille. En revanche, la filiation sera le seul moyen juridique de constitution des familles naturelles.

D'un point de vue juridique, la famille n'est donc pas une collection d'individus réunis par les hasards de l'existence. Elle repose au contraire sur deux composantes fondamentales bien définies qui en font sa dimension pérenne.

Au regard de cette définition, la notion de recomposition familiale apparaît alors incorrecte. Si deux personnes